

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. CERESTAR
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A. CERESTAR FRANCE à HAUBOURDIN 7 rue du Maréchal Joffre ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que la S.A. CERESTAR FRANCE a été classée en site sensible compte tenu de la proximité d'une voie ferrée par rapport à ses silos;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – ETUDE DES DANGERS

La Société CERESTAR France S.A. dont le siège social est situé 7 rue du Mal Joffre - BP 109 à HAUBOURDIN (59482) est tenue de réaliser et de remettre, avant le 30 septembre 2004, au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement un complément à son Etude des Dangers relative aux installations de stockage exploitées sur le site d'HAUBOURDIN.

Cette Etude de Dangers sera établie conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières.

Cette étude doit notamment comporter les éléments suivants :

I) DISTANCES D'ISOLEMENT

Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention

Préciser si les conditions d'éloignement définies à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 sont respectées. A cette fin, le complément de l'Etude des Dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site.

Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations

Le complément d'Etude des Dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation (purement administrative ou non), en indiquant cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, postes de conduite etc.) et comporter un plan permettant de vérifier si les distances d'isolement réglementaires sont respectées ou non.

II) MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion

Existence, opportunité et dimensionnement de ces mesures.

Existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, justification de leur pertinence, de leur respect et de leur signalétique.

Existence et opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne, de relais en toiture).

Présence ou non de relais, d'antennes sur les toits (interdiction sauf si une étude technique justifie l'absence de risque d'explosion et d'incendie).

Présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives.

Existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

Mesures générales de protection contre les risques d'explosion

Existence, opportunité et dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (évents, supprimeurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie

Existence et opportunité des moyens de lutte contre l'incendie.

Possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo.

Existence et fourniture selon une périodicité régulière de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

III) MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement

Présence de documents prouvant :

- Que les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage sauf pour celles situées à l'intérieur des silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produit ;
- Que les aires font l'objet de nettoyages ;
- Que les aires sont ventilées de façon à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage, ni de nuisances pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, les aires sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration ;
- La présence de grilles sur les fosses de réception dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Dispositions concernant le nettoyage

Nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sols, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière).

L'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation.

Un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quand il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées.

Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie

Vérification périodique des conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température...) afin de s'assurer qu'elles n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto échauffement.

Existence des dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés et justification du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos.

Existence de procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement et justification de la communication de ces procédures aux services de secours.

ARTICLE 2 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études menées en application du présent Arrêté Préfectoral sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 3

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent Arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **- 3 SEP. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT



